

# Coronavirus Covid-19 : le recours au chômage partiel



Depuis le samedi 14 mars 2020, le stade 3 du Coronavirus COVID-19 impose la fermeture de tous les lieux accueillant du public non indispensables à la vie du pays. Dans ce contexte, les entreprises pourront recourir à l'activité partielle, appelée communément « chômage partiel » ou « chômage technique ».

## 1/ Définition de l'activité partielle

Selon l'article R. 5122-1 du Code du travail, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

**Le Coronavirus COVID-19 répond à cette dernière définition.**

## 2/ Salariés concernés

La réduction ou la cessation d'activité doit être temporaire et collective. Elle doit donc concerner tout un établissement ou une partie de celui-ci : unité de production, atelier, service, équipe chargée de la réalisation d'un projet... (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).

Tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'indemnisation de l'activité partielle, y compris ceux à temps partiel et à domicile (Cass. soc. 22-6-1994 n° 89-42.461).

**NB.** Les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait annuel en heures ou en jours ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail. Ils y ont droit en revanche en cas de fermeture temporaire de l'établissement, dès la première demi-journée de fermeture (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).

### 3/ Conséquences sur le contrat de travail

La situation de chômage partiel suspend le contrat de travail du salarié sans le rompre. Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à **70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur**. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

### 4/ Procédure de mise en place

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés. Le dispositif d'activité partielle est modifié afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 Smic.

La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture de votre dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

ACTIVITÉ PARTIELLE

Information de maintenance

Pour une utilisation optimale de l'application, nous vous invitons à utiliser le navigateur Mozilla Firefox.

**MA PREMIÈRE CONNEXION**

Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

**CRÉER MON ESPACE**

**MON ESPACE PERSONNEL**

Utilisateur :

Mot de passe :

Annuler Connexion

J'ai oublié mon identifiant | J'ai oublié mon mot de passe

**BESOIN D'AIDE ?**

Consultez notre base documentaire ou contactez le support technique

Vous êtes EXPERT-COMPTABLE et vous représentez un établissement ?

**CONTRAT DE PRESTATION**

Simulation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle

Estimez le montant remboursé par l'État au titre d'une période d'activité partielle des salariés

Mentions légales Conditions générales d'utilisation Contacter le support technique

Un simulateur est également disponible sur ce site qui peut vous fournir le montant estimatif de l'indemnisation à laquelle vous pouvez avoir le droit.

En faisant votre démarche, vous devez demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés. Une fois la demande autorisée, vous solliciterez une indemnisation pour l'ensemble des heures concernées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte à vos contraintes.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés actuelles, les demandes peuvent être faite à posteriori et avec un retard de 20 jours. Si la demande porte sur une période antérieur à 20 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.



## Activité Partielle

### Préservez l'emploi de vos salariés

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi, éviter le chômage partiel afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

### Faites vos démarches en ligne

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la démarche pour recourir à l'activité partielle est entièrement dématérialisée. L'entreprise formule une demande d'autorisation préalable à l'unité départementale (UD) de son département qui l'instruit et autorise, dans un délai de 15 jours maximum, le recours à l'activité partielle. À réception de la décision d'autorisation, l'entreprise peut formuler une demande d'indemnisation, instruite par l'unité départementale (UD) et mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP).

Pour accéder au site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

